



ARRETE MUNICIPAL N° A2019_031 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association Hand-Ball de Crémieu.

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation de la St Patrick 2019, se déroulant dans la salle des fêtes à Crémieu, d'assurer la sécurité des participants et des usagers des voies de circulation, il y a lieu d'y apporter les restriction suivantes.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

La salle des sports et loisirs et ses dépendances, cours Baron Raverat à Crémieu sont réservés à l'usage exclusif des membres de l'association sportive.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du samedi 16 mars 2019 à 08 heures au dimanche 17 mars 2019 à 03 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera réglementé sur le parking de la salle des sports et loisirs et place Beaughey.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par la municipalité sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Association Hand-Ball de Crémieu
Police municipale/Services Techniques
Archives

à Crémieu, le 15 mars 2019

Le Maire

Alain MOYNE-BRESSAND